

# La loi sur les transplantations d'organes passe la rampe au TF. Tout juste...

Il a fallu aux juges fédéraux deux délibérations de trois heures chacune pour trancher. Et il faudra attendre leur jugement écrit pour savoir ce qu'ils ont vraiment décidé.

La loi genevoise sur les transplantations d'organes, adoptée par le Grand Conseil le 28 mars 1996 et aussitôt frappée de recours par un citoyen, échappe au couperet du Tribunal fédéral. Mais dans des circonstances qui rendent pratiquement impossible son application dans le but qui lui avait été assigné à l'origine: faciliter la mise à disposition d'organes à transplanter grâce à la substitution du principe du consentement exprès du donneur ou de ses proches par celui du consentement tacite.

## Accord explicite

Il faut dire que le législateur avait fait un bout du chemin en élaborant un texte à la clarté toute relative. La disposition la plus critique du point de vue des juges fédéraux figure sous la note marginale «consentement présumé». Il y est dit que chacun peut s'opposer de son vivant à un prélèvement d'organes après décès, notamment par l'inscription de son

opposition dans un registre ad hoc. Mais il y est également spécifié, grâce à un amendement adopté en séance, que l'absence d'inscription ne constitue pas une présomption d'accord.

Plus loin, la loi précise que les proches d'un défunt ont six heures après le décès pour s'opposer au prélèvement, sans dire ce qui se passe s'ils n'ont pas pu être atteints ou s'ils s'opposent à un prélèvement préalablement accepté par le défunt.

Cela faisait beaucoup d'imprécisions pour les juges fédéraux. Sur le dernier point, ils étaient d'accord pour dire que l'accord explicite du défunt devait prévaloir sur l'opposition de ses proches et que la loi genevoise permettait une telle solution. Le principe du consentement présumé leur a posé plus de problèmes: la loi ne délimitait pas assez précisément, selon plusieurs d'entre eux les règles à respecter pour recueillir un tel consentement. Elle ne précisait notamment pas quel-

le information doit être dispensée aux intéressés afin de leur permettre de faire valoir leurs droits.

## Information nécessaire

Le texte litigieux ne traite de l'information que de façon indirecte. Il stipule que les transplantations doivent intervenir à titre strictement gratuit dans des établissements agréés respectant les règles de l'éthique médicale. Or ces règles prévoient qu'aucun prélèvement d'organe ne peut intervenir sans une information détaillée des personnes concernées.

Après avoir beaucoup hésité, les juges fédéraux estiment, à la majorité, que cette précision est suffisante. Telle qu'elle est, la loi genevoise peut, tranchent-ils, être appliquée d'une manière conforme à la Constitution fédérale, sans porter d'atteinte disproportionnée à la liberté personnelle des donneurs potentiels et de leurs proches.

Pour savoir exactement com-

ment ils envisagent cette application conforme à la Constitution, il faudra disposer d'un texte écrit. Mais ils semblent s'orienter dans une direction résolument restrictive: le consentement tacite informé tel qu'il est apparu lors de leurs délibérations ressemble fort à un consentement exprès, puisqu'il implique, pour le corps médical, de retrouver à temps les proches d'un défunt et de leur expliquer clairement que, faute de consentement de leur part, des prélèvements d'organes pourraient intervenir.

## Définir la mort?

Un deuxième point a retenu les juges fédéraux: celui de la fixation du moment de la mort. La loi renvoie sur ce point aux dernières directives de l'Académie suisse des sciences médicales. Un renvoi pur et simple à un texte extérieur à la loi était-il possible s'agissant de régler un point aussi crucial? La question se posait avec d'au-

tant plus d'évidence que les directives en question avaient été légèrement modifiées entre l'adoption de la loi et l'examen du recours.

Finalement le TF accepte ce renvoi au bénéfice de deux considérations: la question est trop technique pour être détaillée dans la loi et le renvoi a finalement pour effet de mieux défendre les droits des personnes concernées. Il précise toutefois que si les directives devaient changer substantiellement, la loi devrait également être revue.

En pratique, la décision du TF devrait surtout permettre au Conseil d'Etat de rédiger au mieux un règlement d'application pour la loi litigieuse. Les exigences posées par les juges fédéraux en matière d'information des proches d'un défunt sont actuellement respectées, de sorte que sur ce point, leur décision ne devrait pas changer grand-chose.

Sylvie Arsever